

Arrêt

n° 90 697 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 18 février 2003 et avez introduit une première demande d'asile ce même jour. Le Commissariat général vous a notifié en date du 2 avril 2003 une décision confirmative du refus de séjour.

Vous avez introduit des recours devant le Conseil d'Etat lequel a rejeté votre recours en suspension et celui en annulation le 6 février 2004.

Ensuite, vous êtes parti en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile qui a été refusée. En 2005, vous revenez en Belgique jusqu'en 2009, année où vous retournez en Guinée. Vous êtes revenu sur le territoire belge et vous y avez introduit une seconde demande d'asile le 22 janvier 2010. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec la famille de votre petite amie, rencontrée lors de votre retour en Guinée. Le 14 octobre 2010, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a annulé, en son arrêt n°55 818 du 10 février 2011, la décision initiale du Commissariat général en raison du fait que le dépôt de documents peu de temps avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. Le 25 février 2011, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 30 mars 2011, vous introduisiez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en son arrêt n° 63 762 du 24 juin 2011, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 13 février, vous introduisiez une troisième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en original et en copie, un certificat de soins du CHU de Conakry daté du 31 Août 2009, une convocation à votre nom datant du 28 novembre 2011, trois articles internet, des documents médicaux guinéens, un document médical de Fedasil, ainsi qu'une enveloppe.

Vous déclarez être toujours recherché par la famille de votre petite amie pour les faits que vous avez invoqués lors de votre deuxième demande d'asile. Vous dites que votre voisin vous a informé que les frères de votre petite amie viennent régulièrement à votre domicile et menacent d'aller trouver votre famille à Kindia.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre troisième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 24 juin 2011 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il relève de manière générale, l'inconsistance de vos dires, que vous êtes en défaut de convaincre de la réalité des persécutions dont vous faites état de la part de la famille de votre copine. Le Conseil conclut donc qu'aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur base des articles 48/3, 48/4 a) ou b) en raison de ces faits, qui ne sont nullement établis.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous invoquez lors de votre deuxième demande d'asile et pour prouver ces dires, vous déposez divers documents.

Concernant les divers documents médicaux que vous avez déposés pour établir votre présence en Guinée en 2009, quatre d'entre eux (trois émanant du CHU de Conakry, hôpital Ignace Deen et un de la polyclinique d'Enta "Lanoratoire de biogie médicale") avaient déjà été produits lors de votre demande d'asile précédente et donc pris en compte dans son évaluation. Il n'y a dès lors pas lieu de se reprononcer dessus. Quant au certificat de soins daté du 31 août 2009 et émanant également du CHU de Conakry, relevons qu'il n'est pas plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

En effet, étant donné qu'aucun document n'est fourni pour attester de votre identité, rien ne permet d'affirmer que ce document vous concerne. En plus, relevons que ce document atteste au mieux de votre présence jusqu'en août 2009, date antérieure aux problèmes rencontrés. Qui plus est, vous

expliquez avoir pris contact récemment avec votre médecin en Guinée pour obtenir ce document. A la question de savoir pourquoi, si vous avez demandé ce document récemment, il était daté de 2009, vous expliquez que c'est parce que vous aviez consulté en 2009 et que votre médecin avait gardé ce document dans ses archives (pp.5, 6 audition du 11 avril 2012). Or, vu le libellé de ce document ("peut reprendre son travail...", "En foi de quoi, je lui délivre le présent certificat médical pour servir et valoir ce que de droit."), il est tout à fait incohérent que ce document soit dans les archives de votre médecin. Partant, vos explications pour le moins nébuleuses quant à l'apparition de ce certificat datant de 2009 seulement en 2012 entachent fortement l'éventuelle force probante qui aurait pu être accordée à ce document.

Concernant la convocation à votre nom daté du 28 novembre 2011, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Authentification de documents 23 mai 2011) que l'authentification de documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ce document est très limitée.

Divers éléments nous permettent de limiter davantage la force probante de ce document que vous avez déposé pour prouver les recherches menées à votre encontre. Ainsi, le Commissariat général constate qu'il n'est déjà pas permis d'établir les raisons pour lesquelles cette convocation vous a été délivrée ni un éventuel lien avec les faits que vous avez précédemment invoqués vu le laps de temps écoulé entre lesdits faits et l'émission de cette convocation en 2011 et ce d'autant plus que vous dites qu'il n'y en a pas eu avant (p.7, audition du 11 avril 2012). Ensuite, d'après les informations objectives mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Documents judiciaires – 03), la mention en haut « sous couvert de lui-même » n'est pas correcte. Partant, au vu de ce qui précède, le document déposé ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez lors de la première demande d'asile.

L'enveloppe atteste tout au plus que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre précédente demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre précédente demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Finalement, vous déposez trois articles d'internet qui font état de la situation qui prévaut en Guinée, actuellement. Vous affirmez que l'ethnie peule est particulièrement visée. Or, il ressort de vos déclarations que ces documents ne peuvent appuyer les craintes de persécutions que vous avez invoquées. De plus, vous n'avez pas pu établir de manière individuelle que vous risquez de subir des persécutions en raison de votre ethnie peule (audition 11/04/2012 – p. 8), puisque vous ne mentionnez que des situations d'ordre général. Partant, ces trois documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

A cet égard, relevons que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

On peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 24 juin 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

Enfin, en ce qui concerne la situation général, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le

blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 32 de la Constitution, ainsi que des principes généraux de prudence, de minutie, de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. La partie requérante soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise et, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] la partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérer comme non fondée [...] » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à la convention de Genève et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les documents déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne démontrent pas que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de la précédente demande d'asile, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire (requête, page 4), le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

4.3 Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou l'article 32 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.4 Dans les développements de sa requête (requête, page 24 à 25), la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). A cet égard, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 4263 du 31 mars 2009).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement. Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 18 février 2003, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 2 avril 2003. La partie requérante a ensuite introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat, lesquels ont été rejetés le 6 février 2004. La partie requérante a alors quitté la Belgique pour l'Allemagne où elle a introduit une demande d'asile qui a également été refusée. En 2005, la partie requérante revient en Belgique jusqu'en 2009, année où elle prétend retourner en Guinée. Par après, elle revient en Belgique et introduit une seconde demande d'asile le 22 janvier 2010 en invoquant des problèmes avec la famille de sa copine, rencontrée lors de son retour en Guinée. Le 14 octobre 2010, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, décision qui a été par la suite annulée par l'arrêt n°55 818 du Conseil le 10 février 2011 afin que soit respecté le caractère contradictoire des débats suite au dépôt de nouveaux documents peu de temps avant l'audience. En date du 25 février 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°63 762 du 24 juin 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante était pertinent et se vérifiait à la lecture du dossier.

5.2 Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 13 février 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa seconde demande d'asile. A cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir un certificat de soins du CHU de Conakry du 31 août 2009, une convocation du 28 novembre 2011, trois articles internet, des documents médicaux guinéens, un document médical de FEDASIL ainsi qu'une enveloppe.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa seconde demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette seconde demande, le Conseil a estimé que les imprécisions et incohérences relevées dans le récit de la partie requérante portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale et qu'au vu de l'inconsistance de ses déclarations, la partie requérante restait en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque et partant, du bien-fondé des craintes qu'elle allègue. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa seconde demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°63.762 du 24 juin 2011, le Conseil a rejeté la seconde demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa seconde demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette seconde demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse observe que les éléments invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile de la partie requérante sont subséquents aux faits relatés lors de sa précédente demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse dans sa décision du 25 février 2011 relative à la seconde demande d'asile et confirmée par le Conseil dans son arrêt n°63.762 du 24 juin 2011, la présence de la partie requérante à Conakry en 2009 ayant en l'espèce été considérée comme invraisemblable. Elle estime que les divers documents médicaux déposés par la partie requérante afin d'établir sa présence à Conakry en 2009 ne permettent pas de renverser le sens de sa précédente décision. Elle observe à cet égard que quatre d'entre eux avaient été produits dans le cadre de la seconde demande d'asile et qu'il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer à nouveau sur ceux-ci.

Elle précise qu'en ce qui concerne le certificat de soins du 31 août 2009, non seulement rien ne permet d'affirmer que ce document vise la partie requérante, dans la mesure où elle n'a fourni aucun document attestant son identité mais qu'en outre, ce document atteste au mieux la présence de la partie requérante en Guinée à une date antérieure aux problèmes rencontrés et qu'enfin, il est incohérent qu'un tel document se retrouve dans les archives du médecin de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante soutient que les documents médicaux établissent incontestablement sa présence en 2009 à Conakry. S'agissant plus précisément du certificat de soins du 31 août 2009 émanant du CHU de Conakry, elle rappelle que tout médecin a le devoir de conserver un double de son dossier et ne voit dès lors pas en quoi il serait incohérent que le médecin ait conservé ce document. Elle souligne à ce sujet la mauvaise foi de la partie défenderesse et l'absurdité de son raisonnement (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Le seul nouveau document médical qui a été produit par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir le certificat de soins du 31 août 2009, ne permet pas d'établir sa présence à Conakry en 2009 au moment des faits invoqués. En effet, non seulement rien ne permet d'affirmer que ce document concerne la partie requérante dans la mesure où aucun document d'identité n'est fourni pour attester celle-ci mais ce document atteste au mieux la présence de la partie requérante à Conakry jusqu'en août 2009, date antérieure aux problèmes rencontrés.

Quant à l'invraisemblance de ce document relevée par la partie défenderesse, le Conseil estime en effet qu'il est peu vraisemblable que le médecin de la partie requérante ait conservé l'original de ce certificat dans ses archives. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que les explications de la partie requérante quant à l'apparition de ce certificat datant de 2009 seulement en 2012 entachent fortement la force probante de ce document.

Par ailleurs, le Conseil constate que le résumé du dossier médical établi par Fedasil, et le diagnostic posé par un ophtalmologue de la Polyclinique du Lothier, détaillent la situation médicale de la partie requérante mais ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Par conséquent, ces nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa seconde demande, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette seconde demande.

7.5.2 En ce qui concerne la convocation au nom de la partie requérante du 28 novembre 2011, la partie défenderesse relève, d'une part, que l'authentification de documents judiciaires est très difficile en Guinée au vu de l'importante corruption qui y prévaut et que, d'autre part, plusieurs éléments limitent la force probante de ce document. Quant à l'enveloppe, la partie défenderesse estime qu'elle ne fait qu'attester l'envoi d'un courrier à partir de la Guinée mais qu'elle n'est nullement garante de son contenu.

En termes de requête, la partie requérante souligne tout d'abord le caractère obsolète du document de la partie défenderesse intitulé « authentification de documents 23 mai 2011 » au regard de l'évolution de la situation en Guinée depuis l'élection du nouveau président et les modifications opérées dans ce pays. Elle estime par conséquent que ce document ne reflète plus aucune actualité et ne peut plus être invoqué par la partie défenderesse pour refuser d'authentifier les documents authentiques de Guinée. Elle considère enfin que ce type de raisonnement prive le requérant de toute possibilité de prouver quoi que ce soit dans son récit (requête, page 5).

Le Conseil constate que la partie requérante n'éteint sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par la partie défenderesse en ce qui concerne l'authentification des documents en Guinée. Il souligne par ailleurs que l'argumentation de la partie défenderesse ne se limite pas à ce seul constat mais relève, en outre, divers éléments venant limiter la force probante de ce document.

En effet, la partie défenderesse constate non seulement qu'il n'est pas permis d'établir les raisons pour lesquelles cette convocation a été délivrée à la partie requérante ni un éventuel lien avec les faits précédemment invoqués vu le laps de temps écoulé entre lesdits faits et l'émission de cette convocation en 2011, et ce d'autant plus que la partie requérante déclare qu'il n'y en a pas auparavant. Mais elle observe, en outre, que d'après les informations objectives dont elle dispose, la mention « sous couvert de lui-même » indiquée sur ce document n'est pas correcte (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 9, document de réponse « Guinée – Mention « sous couvert de » »).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette convocation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. En l'espèce, le Conseil estime qu'en constatant le peu de fiabilité pouvant être accordée aux documents judiciaires guinéens, tout en relevant en particulier qu'outre l'invraisemblance qu'une convocation ne soit adressée à la partie requérante que deux ans après les faits invoqués, ce document contient une anomalie manifeste qui empêche de lui accorder une force probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués par le requérant, la partie défenderesse a raisonnablement pu constater que cette convocation n'avait pas de force probante. Partant, ce motif se vérifie à l'examen dudit document.

De plus, l'enveloppe dans laquelle la partie requérante a reçu cette lettre ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la partie requérante, le moindre élément susceptible d'énerver les constats de la partie défenderesse, d'établir sa présence à Conakry en 2009 au moments des faits invoqués et ainsi de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa seconde demande d'asile.

7.6 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante invoque des craintes résultant de son appartenance à l'ethnie peule et de ses opinions politiques (requête, pages 7 à 25), la crainte venant selon elle du cumul des activités politiques et de l'appartenance ethnique (requête, page 21).

7.6.1 Toutefois, le Conseil constate, à la lecture attentive du dossier administratif et des différentes dépositions faites par la partie requérante, qu'elle n'a, à aucun moment, fait état d'une quelconque appartenance politique. De plus, cette partie de la requête concerne manifestement une autre personne que la partie requérante, la requête invoquant des faits jamais évoqués par la requérante, à savoir l'activisme et le militantisme de la partie requérante contre le régime de Lansana Conté, sa profession de médecin ou encore l'extranéité des craintes de la partie requérante par rapport à la Convention de Genève, motif ne figurant nullement dans la décision attaquée (requête, pages 4, 21 à 23). Le Conseil estime dès lors que les arguments de la partie requérante au sujet de son appartenance politique sont totalement infondés.

7.6.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peule, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

7.6.2.1 Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question.

Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement.

7.6.2.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhls ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 9, subject related briefing « Guinée – Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012 et document de réponse « Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

7.6.2.3 Il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des trois articles qu'elle a produits à l'appui de sa troisième demande d'asile, que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, la partie requérante estime ensuite comme « *établies et non contestées* » une série de sources venant à l'appui des informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule (requête, pages 6 à 12). Elle s'appuie également sur des « *sources publiquement disponibles* » dont elle retranscrit des extraits (requête, pages 12 à 19). Elle critique en outre une source de la partie défenderesse, et plus particulièrement Monsieur M.K., président de RADDHO-Guinée. Elle remet ainsi en cause la fiabilité de cette source dès lors que selon elle, l'intéressé est malinké et trop proche du pouvoir en place ce qui pourrait expliquer qu'il minimise la situation (requête, page 20).

S'agissant des critiques adressées aux « *sources criticables* » (sic) de la partie défenderesse, à savoir le compte-rendu d'entretien téléphonique avec Monsieur M.K., selon lesquelles ce dernier serait « *une personne trop proche, politiquement et éthniquement d'Alpha Condé et du pouvoir en place, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation* » (requête page 20), le Conseil estime que la partie requérante ne fait qu'émettre de pures allégations non étayées et reste en défaut d'établir, *in concreto*, que l'intéressé viendrait à minimiser la situation des Peuhls en Guinée.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur cette source pour établir sa décision mais également sur d'autres sources qui estiment qu'il n'y a pas de persécutions systématiques des peuhls en Guinée.

Quant à la critique formulée par la partie requérante concernant le caractère obsolète des sources de la partie défenderesse en ce qu'elles seraient toutes deux datées de plus d'un an (requête, page 25), le Conseil observe que non seulement la partie requérante n'identifie pas de quelles sources elle parle mais qu'à supposer qu'il s'agisse des informations concernant la situation sécuritaire et la situation ethnique en Guinée, au regard de son argumentation sur la situation politique en Guinée et l'actualité de sa crainte en tant que peul, cet argument est dénué de toute pertinence dans la mesure où les sources datent de janvier 2012 et par conséquent datent de moins d'un an.

En ce que la partie requérante fait également valoir, se basant sur des extraits d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews provenant de la documentation de la partie défenderesse, que la seule qualité de peuhl suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef, le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 9, document de réponse « Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012, page 12).

Le Conseil rappelle par ailleurs, que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles le seul fait d'être peuhl ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique, en cas de retour dans son pays d'origine.

7.6.2.4 En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions ou de troubles internes ainsi que d'actes de violence dans un pays, dont les victimes ne peuvent pas obtenir la protection, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen sérieux donnant à penser que, s'il devait retourner en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre principal d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT